



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 204**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Brownsburg- Chatham**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> avril 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 204**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

ATTENDU que la Ville de Brownsburg-Chatham est issue du regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham, effectué par le décret n<sup>o</sup> 1112-99 du 29 septembre 1999;

Que la Ville désire modifier les clauses d'imposition de certains règlements mentionnés à ce décret dans le but de faire contribuer les personnes qui bénéficient des biens, services ou activités financés par ces règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le conseil de la Ville de Brownsburg-Chatham peut, conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et malgré les articles 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 1112-99 du 29 septembre 1999, modifier les clauses d'imposition des règlements visés à ces articles dans le but de déterminer la provenance des revenus destinés au remboursement des emprunts faits en vertu de ces règlements.

Dans le cas d'une modification au règlement n<sup>o</sup> 235-95 de l'ancien Village de Brownsburg, le premier alinéa permet à la Ville de prélever rétroactivement des revenus provenant du secteur Saint-Philippe tel que décrit au règlement n<sup>o</sup> 133-2007 de la Ville. Ce prélèvement ne peut toutefois porter sur une période antérieure au moment où a été fait le premier prélèvement en vertu de ce règlement.

Le trésorier prépare un rôle spécial de perception dans le but de percevoir le prélèvement prévu au deuxième alinéa.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.